



Building a better
working world

37, Bd Abdellatif Benkaddour
20050 Casablanca
Maroc

mazars

Mazars Audit et Conseil
101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca
Maroc

Aux Actionnaires de la société
LYDEC S.A.
48, Rue Mohamed Diouri
Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12 et leurs décrets d'application.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTION CONCLUE AU COURS DE L'EXERCICE

Le Président de votre Conseil d'Administration ne nous a donné avis d'aucune nouvelle convention réglementée conclue courant l'exercice arrêté au 31 décembre 2021.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1. Convention écrite de mise à disposition de personnel avec SUEZ

- **Personnes concernées** : SUEZ représentée par M. Guillaume PEPY, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : L'objet de cette convention, signée le 17 décembre 2008, est de définir les conditions générales dans lesquelles SUEZ ou une de ses filiales accepte de mettre du personnel expatrié à la disposition de LYDEC, à la demande de cette dernière.
- **Modalités essentielles** : Les salariés bénéficient d'une rémunération principale versée au Maroc par LYDEC. Un complément de rémunération est versé par SUEZ en France et refacturé à LYDEC avec application de 8% de frais de gestion.
- **Montant des prestations fournies ou livrées** : Le montant comptabilisé en charges s'élève à KMAD 8 270 au titre de l'exercice 2021. A noter que la société a également comptabilisé un produit de 19 788 KMAD représentant l'impact des reprises des provisions anciennes suite à la réception des factures au titre des exercices 2016 à 2020.
- **Sommes versées** : Un montant de KMAD 19 164 a été versé en 2021 à Suez au titre de cette convention, incluant le règlement des factures au titre des exercices précédents.

2.2. Convention écrite de Gouvernance et d'Assistance Technique et Opérationnelle avec SUEZ

- **Personnes concernées** : SUEZ représentée par M. Guillaume PEPY, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : L'objet de cette convention, signée le 17 décembre 2008, porte sur la gouvernance et l'assistance technique et opérationnelle de LYDEC dans les domaines de l'environnement et de l'énergie pour les besoins du contrat de gestion du service de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité et de l'éclairage public de la Wilaya du Grand Casablanca.
- **Modalités essentielles** :
 - La rémunération de l'assistance technique forfaitaire est calculée par application du taux de 0,125% au chiffre d'affaires annuel et est répartie entre SUEZ, FIPAR HOLDING et RMA.

La part de SUEZ représente 66,86%.
 - Assistance Technique Spécifique : LYDEC verse à SUEZ des honoraires sur la base du nombre de jours de travail effectué par les experts ayant participé aux missions et sur la base des prix unitaires par catégorie d'expert. Ces tarifs font l'objet d'une révision annuelle telle que prévue dans ladite convention.
- **Montant des prestations fournies ou livrées** : Le montant comptabilisé en charges s'élève à KMAD 10 549 au titre de l'exercice 2021. A noter que la société a également comptabilisé un produit de 1 642 KMAD représentant l'impact des reprises des provisions anciennes suite à la réception des factures au titre des exercices 2016 à 2020.
- **Sommes versées** : Un montant de KMAD 27 218 a été versé en 2021 à Suez au titre de cette convention, incluant le règlement des factures au titre des exercices précédents.

2.3. Convention écrite de Prestations de Services entre LYDEC et FIPAR HOLDING

- **Personnes concernées** : FIPAR HOLDING représentée par M. Younes ALADLOUNI, Administrateur de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : Cette convention, signée le 2 décembre 2004, porte sur le conseil et l'assistance en matière de relations institutionnelles, en matière de gestion financière et en matière de gestion des actifs immobiliers.
- **Modalités essentielles** :

La rémunération de l'assistance technique forfaitaire est calculée par application du taux de 0,125% au chiffre d'affaires annuel et est répartie entre SUEZ, FIPAR HOLDING et RMA. La part de FIPAR HOLDING représente 16,57%.
- **Montant des prestations fournies ou livrées** : Le montant comptabilisé en charges de LYDEC au titre de l'exercice 2021 s'élève à KMAD 1 426 hors taxes.
- **Sommes versées** : Un montant de KMAD 1 378 TTC a été versé en 2021 à Fipar Holding au titre de cette convention, incluant le règlement des factures au titre des exercices précédents.

2.4. Convention écrite de Prestations de Services entre LYDEC et RMA

- **Personnes concernées** : RMA représentée par M. Zouheir Bensaid, Administrateur de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : Cette convention, signée le 2 décembre 2004, porte sur le conseil et l'assistance en matière de relations institutionnelles, en matière d'ingénierie financière, en matière d'assurances et en matière de gestion des actifs immobiliers.
- **Modalités essentielles** : La rémunération de l'assistance technique forfaitaire est calculée par application du taux de 0,125% au chiffre d'affaires annuel et est répartie entre SUEZ, FIPAR HOLDING et RMA. La part de RMA représente 16,57%.
- **Montant des prestations fournies ou livrées** : Le montant comptabilisé en charges de LYDEC au titre de l'exercice 2021 s'élève à KMAD 1 426 hors taxes.
- **Sommes versées** : Un montant de KMAD 2 213 TTC a été versé en 2021 à RMA au titre de cette convention, incluant le règlement de factures au titre des exercices précédents.

2.5. Convention écrite de prestations informatiques et télécoms avec SEOER

- **Personnes concernées** : SEOER et LYDEC filiales de SUEZ représentée par M. Guillaume PEPY, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : Cette convention, signée le 31 décembre 2002, a pour objet la réalisation par LYDEC pour le compte de la Société des Eaux de l'Oum Erbia des études, des consultations et des services dans les domaines informatiques et télécoms.
- **Modalités essentielles** : Facturation annuelle détaillée par nature de prestation.
- **Montant des prestations fournies ou livrées** : Le montant comptabilisé en produits de LYDEC au titre de l'exercice 2021 s'élève à KMAD 37 (hors taxes).
- **Sommes reçues** : Un montant de KMAD 352 a été encaissé par Lydec en 2021 au titre de cette convention, incluant le règlement des factures au titre des exercices précédents.

2.6. Convention écrite de surveillance de la qualité des eaux par LYDEC pour le compte de SEOER

- **Personnes concernées** : SEOER et LYDEC filiales de SUEZ représentée par M. Guillaume PEPY, président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : Cette convention, signée le 25 mai 2012, a pour objet la réalisation par LYDEC des prestations d'analyse et de prélèvement des échantillons d'eaux par LABELMA pour le compte de SEOER.
- **Modalités essentielles** : Facturation trimestrielle selon le bordereau des prix annexé à la convention. Les prix unitaires utilisés sont révisés à partir de 2013 selon la formule de révision précisée dans l'article 8 de la convention.
- **Montant des prestations fournies ou livrées** : Le montant comptabilisé en produits de LYDEC au titre de l'exercice 2021 s'élève à KMAD 164 hors Taxes.
- **Sommes reçues** : Aucun montant n'a été encaissé par Lydec en 2021 au titre de cette convention.

2.7. Convention écrite d'assistance technique Avec Suez

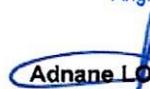
- **Personnes concernées** : SUEZ actionnaire majoritaire de Lydec, représentée par M. Guillaume PEPY, président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : L'objet de cette convention, signée le 18 février 2020, porte sur les prestations de services apportées par Lydec à Suez en terme d'assistance technique relative à l'appui au démarrage du contrat de Suez au Senegal.
- **Modalités essentielles** : Facturation selon un tarif journalier en fonction du niveau de l'expertise requise pour la prestation d'assistance technique tel que défini dans l'annexe 2 de la convention.
- **Aucun montant n'a été comptabilisé en produits de Lydec au titre de l'exercice 2021.**
- **Sommes reçues** : Aucun montant n'a été encaissé par Lydec en 2021 au titre de cette convention.

Casablanca, le 27 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes


ERNST & YOUNG
ERNST & YOUNG
S.A.R.L.
37 Boulevard Abdellatif Ben Kaddour
CASABLANCA
Tél : (212) 522 95 79 00 - Fax : (212) 522 39 02 28
Hicham DIOURI
Associé

MAZARS AUDIT ET CONSEIL


MAZARS AUDIT ET CONSEIL
Angle Bdt Abdelmoumen et Rue Calavon
20360 - Casablanca
Tél : 05 22 42 34 23 (L.G)
Fax : 05 22 42 34 00
Adnane LOUKIL
Associé